



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture lors de la session du 15 septembre 2011

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte de l'avant-projet de constitution et dans sa colonne de droite le texte adopté en première lecture.

Légende :

- Texte identique ⇒ texte adopté sans modification
Italique grisé ⇒ texte amendé en plénière
-- ⇒ disposition inexistante dans l'avant-projet de constitution

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 25		Liberté de conscience et de croyance	Liberté de conscience et de croyance
25	1	La liberté de conscience et de croyance est garantie.	La liberté de conscience et de croyance est garantie.
25	2	Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.	Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
25	3	Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.	Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.
25	4	--	<i>Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.</i>
Art. 26		Liberté d'opinion et d'expression	Liberté d'opinion et d'expression
26	1	Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.	<i>Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.</i>
26	2	--	<i>Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.</i>
Art. 27		Liberté des médias	Liberté des médias
27	1	La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.	La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.
27	2	La censure est interdite.	<i>Toute forme de censure est interdite.</i>
Art. 28		Droit à l'information	Droit à l'information
28	1	Le droit à l'information est garanti.	Le droit à l'information est garanti.
28	2	Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.	<i>Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 15 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
28	3	Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.	Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.
28	3 bis	--	<i>Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.</i>
28	4	Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.	<i>Quiconque, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.</i>
Art. 29		Liberté de l'art	Liberté de l'art
29		La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.	La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.
Art. 30		Liberté de l'enseignement et de la recherche	Liberté de la science
30		La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie.	<i>La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.</i>
Art. 31		Liberté d'association	Liberté d'association
31		La liberté d'association est garantie.	La liberté d'association est garantie.
Art. 32		Liberté de réunion et de manifestation	Liberté de réunion et de manifestation
32	1	La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.	La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.
32	2	La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.	La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.
Art. 33		Droit de pétition	Droit de pétition
33	1	Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.	Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
33	2	Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.	<i>Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre dans les meilleurs délais.</i>
Art. 34		Garantie de la propriété	Garantie de la propriété
34	1	La propriété est garantie.	La propriété est garantie.
34	2	Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.	Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 15 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 35		Liberté économique	Liberté économique
35	1	La liberté économique est garantie.	La liberté économique est garantie.
35	2	Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.	Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.
Art. 36		Liberté syndicale	Liberté syndicale
36	1	La liberté syndicale est garantie.	La liberté syndicale est garantie.
36	2	Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.	Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
36	3	L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.	<i>L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.</i>
36	4	Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.	<i>Les conflits sont en priorité réglés par la voie de négociation ou de médiation.</i>
Art. 37		Droit de grève	Droit de grève
37	1	Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.	<i>Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.</i>
37	2	La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.	La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.
Art. 37 bis		--	Droit au logement
37 bis		--	<i>Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.</i>
Art. 37 ter		--	Droit à un niveau de vie suffisant
37 ter	1	--	<i>Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux, afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.</i>
37 ter	2	--	<i>Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, d'une déficience ou de l'âge.</i>
Art. 38		Garanties de procédure judiciaire	Garanties de procédure
38	1	Nul ne peut être privé du droit d'obtenir la protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits.	<i>Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.</i>
38	2	Toute personne a le droit de se défendre et d'être assistée d'un avocat.	<i>Le droit d'être entendu est garanti.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 15 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
38	3	Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès public.	<i>Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.</i>
Art. 39		Droit à la résistance contre l'oppression	Droit à la résistance contre l'oppression
39		Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.	Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.
Art. 40		Mise en œuvre des droits fondamentaux	Mise en œuvre des droits fondamentaux
40	1	Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.	Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
40	2	Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.	Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.
40	3	Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.	Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.
40	4	L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.	L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.
Art. 41		Justiciabilité des droits fondamentaux	Supprimé.
41		Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.	<i>Supprimé.</i>
Art. 42		Restriction des droits fondamentaux	Restriction des droits fondamentaux
42	1	Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.	Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
42	2	Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.	Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
42	3	Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles doivent être prioritairement traitées de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.	Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles doivent être prioritairement traitées de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.
42	4	L'essence des droits fondamentaux est inviolable.	L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 15 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Chapitre II		Buts sociaux	<i>Supprimé.</i>
Art. 43 ¹		Santé, travail, logement, formation et assistance	<i>Supprimé.</i>
43	1	L'Etat, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, prend les mesures permettant à toute personne : a. de bénéficier des soins nécessaires à sa santé ; b. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables; c. de trouver un logement à des conditions abordables ; d. de bénéficier d'une formation correspondant à ses aptitudes et ses goûts ; e. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique ou psychique.	<i>Supprimé.</i>
43	2	L'Etat s'engage en faveur des buts sociaux dans le cadre des moyens disponibles.	<i>Supprimé.</i>
43	3	Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux.	<i>Supprimé.</i>
Titre III		Droits politiques	Droits politiques
Chapitre I		Dispositions générales	Dispositions générales
Art. 44		Garantie	Garantie
44	1	Les droits politiques sont garantis.	Les droits politiques sont garantis.
44	2	La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.	La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.
44	3	L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.	<i>La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.</i>
Art. 45		Objet	Objet
45	1	Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.	Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.

¹ Suite à la suppression de l'article 43, l'intitulé du Titre II est modifié en « Droits fondamentaux ».

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 15 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
45	2	Ils s'exercent dans la commune sur les registres électoraux de laquelle leur titulaire est inscrit.	<i>Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.</i>
45	3	La loi règle les modalités. Elle garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.	<i>La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.</i>
Art. 45 bis		--	Opérations électorales
45 bis	1	--	<i>Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.</i>
45 bis	2	--	<i>Les votations cantonales et communales doivent avoir lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard dans celui d'un an :</i> <i>a. après l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ;</i> <i>b. après le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ;</i> <i>c. après l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ;</i> <i>d. après la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.</i>
Art. 46		Droit de récolter des signatures	Droit de récolter des signatures
46	1	Le droit de récolter librement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti.	<i>Le droit de récolter librement et gratuitement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti.</i>
46	2	La loi en règle les modalités et en assure la gratuité.	<i>La loi en règle les modalités.</i>

- Lors de la session du mardi 20 septembre, l'Assemblée constituante poursuivra l'examen du **titre III Droits politiques** (chapitre I Dispositions générales à partir de l'article 47 *Titularité*).
- En fonction de l'avancement des travaux, l'Assemblée constituante traitera aussi les chapitres consacrés aux élections (chapitre II), à l'initiative cantonale (chapitre III) et au référendum cantonal (chapitre IV).